



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 3 dhoulhijja 1434 – 8 octobre 2013

156^{ème} année

N° 81

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2013-37 du 7 octobre 2013**, portant ratification d'une convention de coopération dans le domaine maritime entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclue le 2 août 2007 2917
- Loi organique n° 2013-38 du 7 octobre 2013**, portant ratification d'une convention de coopération sécuritaire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie..... 2917
- Loi organique n° 2013-39 du 7 octobre 2013**, portant ratification d'une décision du conseil d'association Tuniso-Turque en date du 23 janvier 2012, relative à l'amendement des tableaux A et B du protocole II de la convention d'association pour l'établissement d'une zone de libre échange entre la République Tunisienne et la République de Turquie..... 2917
- Loi organique n° 2013-40 du 7 octobre 2013**, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'ouverture d'un bureau local en Tunisie de l'institut allemand de crédit pour la reconstruction 2918
- Loi organique n° 2013-41 du 7 octobre 2013**, portant ratification d'un protocole additionnel à la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre international des recherches agricoles dans les zones arides (ICARDA) conclu le 18 juillet 2012..... 2918

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Nomination d'un conseiller principal auprès du Président de la République ... 2919
- Nomination d'un conseiller auprès du Président de la République 2919
- Arrêté Républicain n° 2013-266 du 2 octobre 2013, portant déclaration de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République..... 2919

Présidence du Gouvernement	
Nomination d'un chargé de mission.....	2919
Nomination d'un directeur général.....	2919
Nomination d'un directeur général adjoint.....	2919
Nomination de directeurs.....	2919
Nomination d'un sous-directeur.....	2920
Nomination de chefs de service.....	2920
Nomination d'administrateurs en chef de greffe de juridiction.....	2920
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	2920
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un attaché au cabinet.....	2920
Nomination d'un directeur général.....	2920
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur.....	2920
Ministère de la Justice	
Fixation de la date d'effet de la nomination de chargés de mission.....	2920
Fixation de la date d'effet de la nomination d'un attaché au cabinet.....	2920
Ministère des Finances	
Décret n° 2013-4056 du 19 septembre 2013 , portant approbation d'une convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation à Tunis travaillant essentiellement avec les non résidents, de la société Ivoirienne de réassurance « Aveni Ré ».....	2921
Ministère de la Santé	
Nomination d'un directeur.....	2921
Nomination de chefs de service hospitalier.....	2921
Maintien en activité dans le secteur public.....	2921
Nomination d'un membre président du conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.....	2921
Nomination du président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital Hedi Chaker de Sfax.....	2922
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
Décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013 , portant création des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille et fixation de leurs attributions, organisation administrative et financière ainsi que leurs modalités de fonctionnement.....	2922
Décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013 , portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille.....	2925
Décret n° 2013-4065 du 26 septembre 2013 , portant création de l'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance au ministère des affaires de la femme et de la famille et fixant les conditions de son attribution et de son retrait.....	2938
Décret n° 2013-4066 du 26 septembre 2013 , fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chargés de l'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance au ministère des affaires de la femme et de la famille.....	2940
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2013-4067 du 18 septembre 2013 , portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2940
Décret n° 2013-4068 du 18 septembre 2013 , portant création d'un établissement des œuvres universitaires.....	2941
Nomination de deux deuxièmes vice-présidents d'université.....	2941
Nomination d'un directeur des études vice-doyen.....	2941
Nomination de directeurs d'institut supérieur.....	2942
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2942
Nomination de directeurs.....	2942

Nomination de sous-directeurs	2943
Nomination de chefs de service.....	2943
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur	2945
Nomination de maîtres de conférences.....	2947
Ministère du Transport	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports.....	2948
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2013-4115 du 18 septembre 2013 , portant modification du décret n° 20031081 du 5 mai 2003 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane - Joumine - Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2948
Décret n° 2013-4116 du 18 septembre 2013 , portant modification du décret n° 2005-1302 du 26 avril 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage El Kébir du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2949
Décret n° 2013-4117 du 18 septembre 2013 , portant modification du décret n° 2008-2477 du 1 ^{er} juillet 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des barrages El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2950
Décret n° 2013-4118 du 19 septembre 2013 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid	2951
Décret n° 2013-4119 du 19 septembre 2013 , portant approbation de la concession de l'utilisation du forage n° 5/20938 sis à la délégation de Tataouine Nord au gouvernorat de Tataouine.....	2952
Nomination d'un directeur général.....	2953
Nomination de commissaires régionaux au développement agricole	2953
Nomination d'un directeur	2953
Nomination de médecins vétérinaires sanitaires inspecteurs divisionnaires ...	2953
Nomination de médecins vétérinaires sanitaires majors	2953
Nomination d'un administrateur général.....	2953
Nomination d'un administrateur en chef	2954
Nomination d'ingénieurs généraux	2954
Nomination d'un chef de service.....	2954
Cessation de fonction d'un directeur général	2954
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 16 septembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués de quelques délégations au gouvernorat de Gabès.....	2954
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des céréales.....	2957
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.....	2957
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche	2957
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2013-4131 du 19 septembre 2013 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Mahdia (délégation de Ksour Essef).	2957
Décret n° 2013-4132 du 19 septembre 2013 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili (délégations de Kébili Nord, Douz Sud et Douz Nord).	2958

Décret n° 2013-4133 du 19 septembre 2013 , portant approbation de la cession au dinar symbolique d'un terrain domanial sis à Remada gouvernorat de Tataouine.....	2960
Nomination de sous-directeurs	2960
Nomination d'un chef de service.....	2960
Nomination d'ingénieurs en chef	2960
Ministère de l'Equipeement et de l'Environnement	
Décret n° 2013-4139 du 19 septembre 2013 , portant approbation du Plan d'aménagement urbain du village de Salfoura, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba.....	2961
Nomination d'un directeur	2962
Nomination d'un sous-directeur	2962
Nomination d'un administrateur général.....	2962
Nomination d'un administrateur en chef	2962
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.....	2962
Ministère du Tourisme	
Arrêté du ministre du tourisme du 1 ^{er} octobre 2013, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement au sein du groupe « gîtes ruraux ».....	2962
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2013-4144 du 19 septembre 2013 , modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional	2964
Nomination de directeurs.....	2965
Nomination de sous-directeurs	2965
Nomination d'un ingénieur général	2965
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'investissement extérieur	2965
Ministère de l'Education	
Nomination d'inspecteurs généraux de l'éducation	2965
Nomination d'un chef de service.....	2966
Arrêté du ministre de l'éducation du 27 septembre 2013, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.....	2966
Arrêté du ministre de l'éducation du 27 septembre 2013, portant ouverture de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.....	2967
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation.....	2968
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur	2968
Nomination de sous-directeurs	2968
Nomination de chefs de service.....	2968

Loi organique n° 2013-37 du 7 octobre 2013, portant ratification d'une convention de coopération dans le domaine maritime entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclue le 2 août 2007 (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifiée la convention de coopération dans le domaine maritime, annexée à la présente loi organique et conclue à Tunis, le 2 août 2007 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 octobre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 24 septembre 2013.

Loi organique n° 2013-38 du 7 octobre 2013, portant ratification d'une convention de coopération sécuritaire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention de coopération sécuritaire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie, annexée à la présente loi organique et conclue à Ankara le 26 avril 2012.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 24 septembre 2013.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 octobre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

Loi organique n° 2013-39 du 7 octobre 2013, portant ratification d'une décision du conseil d'association Tuniso-Turque en date du 23 janvier 2012, relative à l'amendement des tableaux A et B du protocole II de la convention d'association pour l'établissement d'une zone de libre échange entre la République tunisienne et la République de Turquie (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la décision du conseil d'association Tuniso-Turque en date du 23 janvier 2012, annexée à la présente loi organique et relative à l'amendement des tableaux A et B du protocole II de la convention d'association pour l'établissement d'une zone de libre échange entre la République Tunisienne et la République de Turquie, conclue à Tunis le 25 novembre 2004.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 octobre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 24 septembre 2013.

Loi organique n° 2013-40 du 7 octobre 2013, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'ouverture d'un bureau local en Tunisie de l'institut allemand de crédit pour la reconstruction (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, l'échange de lettres en date du 10 octobre 2012 et 6 novembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, annexé à la présente loi organique et relatif à l'ouverture d'un bureau local en Tunisie de l'institut allemand de crédit pour la reconstruction.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 octobre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 24 septembre 2013.

Loi organique n° 2013-41 du 7 octobre 2013, portant ratification d'un protocole additionnel à la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre international des recherches agricoles dans les zones arides (ICARDA) conclu le 18 juillet 2012 (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le protocole additionnel à la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre international des recherches agricoles dans les zones arides (ICARDA), annexé à la présente loi organique et conclu à Tunis le 18 juillet 2012.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 octobre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 24 septembre 2013.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-263 du 28 septembre 2013.

Le colonel major Sami Ben Sik Salem est nommé conseiller principal auprès du Président de la République chargé des affaires sécuritaires, à compter du 28 septembre 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-264 du 28 septembre 2013.

Le commissaire de police général de deuxième classe Taoufik Belgacem Guesmi est nommé conseiller auprès du Président de la République chargé de la direction générale de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles, à compter du 28 septembre 2013.

Arrêté Républicain n° 2013-266 du 2 octobre 2013, portant déclaration de l'état d'urgence dans tout le territoire de la République.

Le Président de la République,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 11 (7),

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence, notamment ses articles 1 et 2,

Vu l'avis du président de l'assemblée nationale constitutive et du chef du gouvernement et vu l'absence d'objection de leur part quant à la déclaration de l'état d'urgence,

Prend l'arrêté Républicain dans la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est déclaré dans tout le territoire de la République, et ce, à compter du 2 octobre 2013 jusqu'au 2 novembre 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté Républicain sera exécuté et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 octobre 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-4037 du 25 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Bouchouicha, contrôleur général des dépenses publiques, est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement à compter du 31 juillet 2013.

Par décret n° 2013-4038 du 16 septembre 2013.

Monsieur Habib Bourezgui, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4039 du 25 septembre 2013.

Monsieur Hichem Issa, professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur général adjoint chargé du secrétariat général à la télévision tunisienne.

Par décret n° 2013-4040 du 26 septembre 2013.

Monsieur Hichem Lafeni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la commission supérieure des marchés publics la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4041 du 26 septembre 2013.

Madame Sonia Ben Salem épouse Khemiri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la commission supérieure des marchés publics à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4042 du 26 septembre 2013.

Monsieur Ahmed Fehri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la commission supérieure des marchés publics à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4043 du 26 septembre 2013.

Monsieur Chokri Hassine, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité du suivi des systèmes de productivité dans les établissements et les entreprises publics à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4044 du 26 septembre 2013.

Madame Rim Dhif épouse Kesraoui, inspecteur de travail, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4045 du 26 septembre 2013.

Madame Henda Letaifi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4046 du 26 septembre 2013.

Monsieur Ramzi Neffeti, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-4047 du 24 septembre 2013.

Sont nommés dans le grade d'administrateur en chef de greffe au tribunal administratif les administrateurs conseillers de greffe suivants :

- Hassan Marzouki,
- Abdellatif Ben Rachid.

Par décret n° 2013-4048 du 25 septembre 2013.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Lotfi Blel en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement, à compter du 2 septembre 2013.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret n° 2013-4049 du 25 septembre 2013.

Le colonel-major Taoufik Rahmouni est nommé attaché au cabinet du ministre de la défense nationale, à compter du 8 juillet 2013.

Par décret n° 2013-4050 du 25 septembre 2013.

Monsieur Mohamed El Ayachi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale.

Par décret n° 2013-4051 du 25 septembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Maher Jaziri, conseiller des services publics, chargé des fonctions de chef du bureau des relations avec le citoyen au ministère de la défense nationale.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2013-4052 du 25 septembre 2013.

Le décret n° 2013-1962 du 16 mai 2013, portant nomination de Monsieur Abdeljalil Baccouche, magistrat de troisième grade, chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, prend effet à compter du 1^{er} avril 2013.

Par décret n° 2013-4053 du 25 septembre 2013.

Le décret n° 2013-1963 du 16 mai 2013, portant nomination de Madame Sana Bhar chargée de mission au cabinet du ministre de la justice, prend effet à compter du 1^{er} avril 2013.

Par décret n° 2013-4054 du 25 septembre 2013.

Le décret n° 2013-1964 du 16 mai 2013, portant nomination de Monsieur Mourad Skander, chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, prend effet à compter du 1^{er} avril 2013.

Par décret n° 2013-4055 du 25 septembre 2013.

Le décret n° 2013-1967 du 16 mai 2013, portant nomination de Monsieur Mohamed Wassef Jlalil, magistrat de premier grade, attaché de cabinet du ministre de la justice, prend effet à compter du 1^{er} avril 2013.

Décret n° 2013-4056 du 19 septembre 2013, portant approbation d'une convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation à Tunis travaillant essentiellement avec les non résidents, de la société Ivoirienne de réassurance « Aveni Ré ».

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 67 et 68,

Vu le code des prestations des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 et notamment son article 147,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission supérieure des investissements du 5 juillet 2012,

Vu l'avis du collège du comité général des assurances en date du 23 avril 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis le 11 mars 2013 entre le ministre des finances, et le président du conseil d'administration de la société Ivoirienne de réassurance « Aveni Ré » relative à l'octroi d'un agrément pour l'ouverture à Tunis d'un bureau de représentation de ladite société travaillant essentiellement avec les non résidents.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4057 du 18 septembre 2013.

Monsieur Faouzi Yousfi, administrateur en chef de la santé publique, est chargé de gérer l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé avec indemnités et avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4058 du 18 septembre 2013.

Le docteur Raies Saoussen épouse Makhoulouf, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional de Menzel Temime.

Par décret n° 2013-4059 du 18 septembre 2013.

Le docteur Tlili Samir, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital régional Tozeur.

Par décret n° 2013-4060 du 18 septembre 2013.

Le docteur Taleb Hedia, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional de Gafsa.

Par décret n° 2013-4061 du 18 septembre 2013.

Le docteur Chafik Elaoud, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'O.R.L à l'hôpital régional « Houcine Bouzaïene » de Gafsa.

Par décret n° 2013-4062 du 1^{er} octobre 2013.

Monsieur Slaheddine Montasar, conseiller des services publics, directeur général de l'office du Thermalisme, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 septembre 2013.

Le professeur Mongi El Mekki est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir en remplacement du docteur Mondher Ltayef.

Le conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir est présidé par le professeur Mongi El Mekki.

Par arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2013.

Le docteur Moez Elloumi est nommé président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, en remplacement du docteur Jamil Hachicha, et ce, à compter du 19 juillet 2013.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, portant création des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille et fixation de leurs attributions, organisation administrative et financière ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des hauts cadres des administrations régionales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de la protection de l'enfant, tel que promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-1227 du 26 février 2013,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, fixant le statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1844 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011 et le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2004-1631 du 12 juillet 2004, portant création et organisation des directions régionales des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre II

Dispositions générales

Article premier - Est créé à chaque gouvernorat un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé «Le commissariat régional des affaires de la femme et de la famille ».

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation administrative et financière des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille, ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Art. 2 - Chaque commissariat régional des affaires de la femme et de la famille est dirigé par un commissaire régional nommé par décret, sur proposition de ministre des affaires de la femme et de la famille, conformément aux conditions fixées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé. Il bénéficie des avantages et indemnités alloués au directeur d'administration centrale.

Chapitre II

Les attributions

Art. 3 - Le commissaire régional des affaires de la femme et de la famille est chargé notamment de :

- la représentation du ministère au niveau régional et la participation à toutes les commissions ayant trait à son domaine d'intervention,

- l'exécution de la politique du ministère au niveau régional dans les domaines de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, en collaboration avec les autorités régionales et locales,

- le suivi et l'évaluation de l'exécution des projets du ministère au niveau régional et la proposition des solutions adéquates à leur amélioration et développement,

- la tutelle administrative, financière et technique sur toutes les structures et établissements relevant du commissariat régional et sous-tutelle du ministère et la coordination entre eux,

- le suivi de la mise en place et de l'exécution des projets réalisés par les associations qui bénéficient des subventions du ministère,

- la consolidation de la complémentarité et de la coopération entre le secteur public et le secteur privé dans les domaines de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

- la gestion des affaires administrative et financière des différents services relevant du commissariat régional,

- l'élaboration d'un rapport annuel global relatif aux activités du commissariat régional et des établissements qui en relèvent et sa soumission à l'administration centrale,

- l'élaboration des données statistiques mises à jour, relatives aux domaines d'intervention du ministère, et leur soumission à l'administration centrale,

- la promotion de la qualité des prestations offertes par les structures et les établissements sous-tutelle,

- la supervision du recyclage et de la formation des agents qui en relèvent,

- l'action en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la documentation et aux archives,

- le suivi du contentieux des établissements publics sous-tutelle, en coordination avec les services de l'administration centrale,

En outre, le commissaire régional des affaires de la femme et de la famille est chargé d'accomplir toutes les missions qui lui sont confiées sous la tutelle de la ministre des affaires de la femme et de la famille et en coordination avec le gouverneur concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Organisation administrative

Art. 4 - Le commissariat régional des affaires de la femme et de la famille comprend :

- 1- la sous-direction des services communs,

- 2- la sous-direction des services spécifiques,

- 3- le bureau régional du délégué à la protection de l'enfance.

Section première - La sous-direction des services communs

Art. 5 - La sous-direction des services communs est chargée notamment de :

- l'élaboration du projet du budget du commissariat régional des affaires de la femme et de la famille,

- l'émission d'avis et le suivi d'exécution des budgets des établissements publics à caractère administratif qui en relèvent,

- l'élaboration et l'exécution des marchés publics relatifs aux bâtiments et à l'acquisition des équipements,

- le suivi de la gestion des crédits transférés aux projets à caractère régional, relatifs au secteur des affaires de la femme, de la famille des personnes âgées et de l'enfance,

- la gestion du personnel public relevant du commissariat régional des affaires de la femme et de la famille, en coordination avec les services de l'administration centrale,

- l'assurance de la bonne gestion des biens meubles et immeubles affectés au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille et aux établissements qui en relèvent,

- le suivi de l'exécution des projets relatifs à l'infrastructure et la soumission des rapports mensuels à leurs effets,

- l'élaboration des rapports techniques détaillés et périodiques portant sur l'état des bâtiments et des équipements relevant du ministère et la proposition des travaux d'entretien et de maintenance nécessaires, en coordination avec les services spécialisés,

- l'identification des besoins et des programmes de formation et la veille à leur exécution, en coordination avec les services spécialisés.

La sous-direction des services communs est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6 - La sous-direction des services communs comprend deux services :

- le service des affaires administratives et financières, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Deuxième section - **La sous-direction des services spécifiques**

Art. 7 - La sous-direction des services spécifiques est chargée des missions suivantes :

* Au domaine de l'enfance :

- l'exécution des programmes du ministère dans le domaine de l'enfance,

- le développement et la promotion des activités de l'enfance,

- le suivi et l'exécution des programmes de l'enfance aux établissements socio-éducatifs relevant du ministère,

- la supervision technique et pédagogique des établissements de l'enfance œuvrant dans le secteur public, privé et associatif,

- le suivi des travaux des commissions pédagogiques régionales,

- la collecte des informations et des données statistiques, le suivi des indicateurs et la mise à jour des systèmes relatifs à l'enfance,

- le suivi des programmes réalisés en collaboration avec les associations dans le domaine de l'enfance,

- la supervision de la formation du personnel qui en relève.

* Au domaine de la femme et de la famille :

- la contribution à la conception et la réalisation de la stratégie du ministère dans le domaine de la femme et de la famille,

- l'exécution et le suivi des programmes destinés à la femme et la famille,

- la supervision technique des structures régionales relevant du ministère ou du secteur privé et œuvrant dans le domaine de la femme et de la famille et le suivi de leurs activités,

- la collecte des informations et des données statistiques et le suivi des indicateurs relevant des domaines de la femme et de la famille,

- la coordination entre les différents établissements, structures, organisations et associations, intervenant dans le domaine de la femme et de la famille,

- le suivi des programmes réalisés en collaboration avec les associations œuvrant dans le domaine de la femme et de la famille,

- la supervision de recyclage et de la formation du personnel qui en relève.

* Au domaine des personnes âgées :

- la contribution à la conception de la stratégie du ministère dans le domaine des personnes âgées,

- l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes destinés aux personnes âgées,

- la supervision technique des structures et des établissements régionaux, œuvrant dans le domaine des personnes âgées,

- l'encadrement des associations œuvrant dans le domaine des personnes âgées et l'évaluation de leurs activités,

- la coordination entre les différents établissements, structures, organisations et associations intervenant dans le domaine des personnes âgées,

- l'observation des conditions des personnes âgées au niveau de la région et la collecte des données statistiques y afférentes,

- le suivi de la formation du personnel qui en relève et opérant dans le domaine des personnes âgées.

La sous-direction des services spécifiques est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale

Art. 8 - La sous-direction des services spécifiques comprend quatre services :

- le service d'inspection, de formation et des programmes, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service du suivi des établissements d'enfance, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service des affaires de la femme et de la famille, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service des personnes âgées, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Troisième section - **Le bureau régional du délégué à la protection de l'enfance**

Art. 9 - Le bureau régional de délégué à la protection de l'enfance est chargé, outre ses attributions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du code de la protection de l'enfance susvisée, de la tutelle administrative du bureau et de l'encadrement du personnel opérant audit bureau, ainsi que l'élaboration des recherches et des études concernant les phénomènes sociaux nouvellement constatés dans le domaine de la protection de l'enfance et la propositions des programmes et des plans susceptibles de les résoudre.

Art. 10 - Le bureau régional de délégué à la protection de l'enfance est dirigé par un chef de bureau appartenant au corps des délégués à la protection de l'enfance et bénéficie des avantages et des indemnités alloués au chef de service d'administration centrale.

Chapitre IV

Organisation financière

Art. 11 - Le commissaire régional des affaires de la femme et de la famille élabore chaque année un projet du budget et le soumet à la ministre des affaires de la femme et de la famille.

Art. 12 - Le budget du commissariat régional des affaires de la femme et de la famille comprend les prévisions des recettes et des dépenses relatives à la gestion ordinaire.

Art. 13 - Les ressources du commissariat régional des affaires de la femme et de la famille sont constituées par :

- les subventions et crédits budgétaires,

- les recettes des prestations de service et toutes ressources propres,

- les dons et legs,

- toutes autres ressources pouvant leur être affectées.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 14 - Est fixée par arrêté de ministre des affaires de la femme et de la famille la liste des établissements relevant de chaque commissariat régional des affaires de la femme et de la famille.

Art. 15 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2004-1631 du 12 juillet 2004, portant création et organisation des directions régionales des affaires de la femme de la famille.

Art. 16 - La ministre des affaires de la femme et de la famille et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de la protection de l'enfant, tel que promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2251 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de missions auprès des cabinets ministériels, tel que modifié par le décret n° 2000-1182 du 22 mai 2000,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi.

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, fixant le statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2006-1844 du 3 juillet 2006,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2004-1631 du 13 juillet 2004, portant création et organisation des directions régionales des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Outre le comité supérieur du ministère et la conférence des directeurs, le ministère des affaires de la femme et de la famille comprend :

- le cabinet,
- l'inspection générale,
- la direction générale des services communs,
- les services spécifiques,
- les commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille.

Art. 2 - Le comité supérieur du ministère est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toutes les questions que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière de :

- l'élaboration des plans,
- la coordination entre les différents programmes d'activités du ministère et des établissements sous-tutelle,
- la politique de formation et de recyclage du personnel du ministère,
- l'organisation et de l'emploi des ressources humaines et des moyens matériels.
- suivi de l'activité des services centraux, extérieurs et des établissements sous-tutelle.

Le comité supérieur du ministère des affaires de la femme et de la famille se réunit à l'initiative de ministre et sous sa présidence. Il comprend :

- le chef de cabinet,
- les membres du cabinet,
- l'inspecteur général,
- le directeur général des services communs,
- les chefs des services spécifiques,
- les chefs des établissements sous-tutelle.

Tout responsable dont la participation à la réunion du comité supérieur serait jugée utile.

Art. 3 - La conférence des directeurs constitue l'instance de réflexion, d'information et de coordination sur l'activité générale du ministère et des questions à caractère général qui se rapportent.

La conférence des directeurs se réunit sous la présidence de ministre et sur sa convocation, elle examine périodiquement, une fois tous les trois mois au moins, l'état d'avancement des activités du ministère et les principaux dossiers qui lui sont soumis.

La conférence des directeurs regroupe sous la présidence de ministre ou son représentant, les directeurs généraux, les directeurs, les chefs des services extérieurs et les chefs d'établissements sous-tutelle et autres responsables du ministère et toute autre personne dont la participation serait jugée utile pour les sujets inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE II

Le cabinet

Art. 4 - Le cabinet est chargé sous la tutelle de son chef de l'exécution de tous les travaux qui lui sont délégués par le ministre. Ses attributions consistent notamment à :

- examiner et suivre les questions qui sont proposées au ministre,
- tenir le ministre informé de l'activité générale du ministère,
- suivre l'exécution des décisions de ministre,
- assurer la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère,
- superviser, contrôler et suivre les activités des structures qui lui sont directement rattachées,
- assurer et faciliter les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales gouvernementales et non gouvernementales et la presse.

Le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté par des chargés de missions et des attachés au cabinet.

Art. 5 - Sont rattachées au cabinet les structures suivantes :

- 1) le bureau d'ordre central,
- 2) le bureau d'information et des relations publiques,
- 3) le bureau des relations avec le citoyen,
- 4) le bureau de suivi de l'activité gouvernementale,
- 5) le bureau des relations avec les associations et les organisations,
- 6) le bureau de relation avec les services extérieurs et les établissements sous-tutelle,
- 7) le bureau de planification et de programmation,

8) le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures,

9) le bureau du délégué général de la protection de l'enfance,

10) le bureau de la réforme administrative et de bonne gouvernance,

11) le secrétariat permanent de la commission ministérielle des marchés publics,

12) la cellule d'encadrement des investisseurs.

Art. 6 - Le bureau d'ordre central est chargé notamment de :

- la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier,
- la ventilation et le suivi du courrier,
- la coordination entre les différents bureaux d'ordre secondaires.

Le bureau d'ordre central est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 7 - Le bureau d'information et des relations publiques est chargé notamment de :

- l'établissement et l'organisation des relations avec les organes d'information,
- le collecte, l'analyse et la diffusion des informations de presse relatives aux activités du ministère,
- la préparation des périodiques internes d'informations,
- la mise à jour du site web du ministère,
- la documentation et la diffusion des activités ministérielles.

Le bureau d'information et des relations publiques est dirigé par un chargé de mission.

Art. 8 - Le bureau des relations avec le citoyen est chargé notamment de :

- l'accueil des citoyens, la réception de leurs requêtes et l'instruction de ces requêtes, en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- la réponse aux citoyens directement ou par courrier postal ou via les nouvelles technologies de communications,
- le renseignement des citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations et ce, directement, par courrier ou par téléphone,
- la centralisation et l'étude des dossiers émanant du médiateur administratif et la coordination avec les différents services du ministère en vue de trouver les solutions adéquates à ces dossiers,

- l'analyse des requêtes des citoyens, en vue de déceler les complications au niveau des procédures administratives et la proposition des réformes susceptibles de les dépasser.

Le bureau des relations avec le citoyen est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Art. 9 - Le bureau de suivi de l'activité gouvernementale est chargé notamment de :

- la préparation des dossiers relatifs aux conseils des ministres, aux conseils ministériels, aux séances de travail interministériels et aux séances de travail avec les conseils et organismes nationaux,

- le suivi des décisions prises aux conseils ministériels ayant trait aux activités du ministère et des établissements sous-tutelle,

- l'établissement des rapports périodiques sur l'exécution desdites décisions.

Le bureau du suivi de l'activité gouvernementale est dirigé par un chargé de mission.

Art. 10 - Le bureau des relations avec les associations et les organisations est chargé notamment de :

- l'établissement des relations avec les associations et les organisations œuvrant dans les secteurs en relation et la représentation du ministère dans les activités qu'elles organisent,

- la préparation des projets de conventions entre le ministère et les associations et les organisations en relation, en coordination avec la direction des affaires juridiques et du contentieux,

- le secrétariat de la commission des subventions des associations et les organisations œuvrant dans les secteurs en relation,

- le suivi des activités des associations et des organisations œuvrant dans les secteurs en relation et le suivi des rapports périodiques.

Le bureau des relations avec les associations et les organisations est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 11 - Le bureau de relation avec les services extérieurs et les établissements sous-tutelle est chargé notamment de :

- la coordination entre les services extérieurs et les services centraux en tout ce qui concerne les activités du ministère,

- le suivi des rapports et des procès verbaux des conseils d'administration et des organes délibérants des établissements sous-tutelle,

- l'établissement des rapports périodiques sur la gestion et les scores des services extérieurs et des établissements sous-tutelle.

Le bureau des services extérieurs et des établissements sous-tutelle est dirigé par un chargé de mission.

Art. 12 - Le bureau de planification et de programmation est chargé notamment de :

- la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques relatives au domaine d'activité du ministère,

- la contribution à l'élaboration des plans de développement des secteurs de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, et le suivi de leur exécution,

- la contribution à l'élaboration des plans et des programmes relatifs aux secteurs se rapportant aux attributions du ministère,

- l'évaluation des résultats des plans de développement des secteurs de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et la proposition des projets et des programmes à inscrire dans lesdits plans.

Le bureau de planification et de programmation est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Art. 13 - Le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures est chargé notamment de :

- suivi des questions ayant trait à la coopération internationale et aux relations extérieures,

- développement des relations avec les organismes internationaux et régionaux en ce qui concerne les questions entrant dans les attributions du ministère,

- suivi des programmes de coopération bilatérale et multilatérale avec les parties étrangères et la coordination entre elles et les services spécifiques du ministère,

- la coordination avec les ministères, les organismes internationaux et régionaux pour l'exécution des projets et des programmes qui s'inscrivent dans les attributions du ministère,

- la préparation des rapports périodiques sur la situation de la coopération internationale dans les domaines qui s'inscrivent dans les attributions du ministère et les communiquer au ministre,

- la représentation du ministère aux commissions mixtes bilatérales et aux sessions et conférences multilatérales.

Le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 14 - Le bureau du délégué général à la protection de l'enfance est chargé notamment de :

- la supervision, la coordination, le suivi et l'évaluation de l'activité des délégués à la protection de l'enfance aux régions,

- la contribution à la promotion des capacités du personnel exerçant dans le domaine de protection de l'enfance,

- l'établissement et l'exécution des programmes de formation spécifiques aux délégués à la protection de l'enfance,

- l'examen des cas qui lui sont soulevés par le délégué territorialement compétent, le cas échéant,

- l'examen des cas qui nécessitent l'intervention auprès des autorités étrangères.

Le bureau du délégué général à la protection de l'enfance est dirigé par un délégué général à la protection de l'enfance bénéficiant des avantages et des indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

Art. 15 - Le bureau de la réforme administrative et de la bonne gouvernance est chargé notamment de :

- la proposition et le suivi des plans de la réforme administrative et de la bonne gouvernance, en coordination avec les parties concernées et les services spécifiques,

- la mise en place et le suivi des programmes relatifs à l'amélioration de la qualité des services et au développement des compétences,

- la réception des rapports de l'institution du citoyen superviseur et l'action en vue de l'application des suggestions qui figurent à ces observations,

- la conception des programmes de consécration de la transparence et l'application des principes de la bonne gouvernance et l'éradication des causes de corruption,

- l'élaboration des rapports périodiques sur les projets de la réforme administrative et de la bonne gouvernance au ministère ainsi que leur état d'avancement,

- la mise à la disposition des autorités et des organismes concernés par la réforme administrative et la bonne gouvernance, de toutes les déclarations, les données et les documents demandés,

- la représentation du ministère aux autorités et organismes concernés par la réforme administrative et la bonne gouvernance.

Le bureau de la réforme administrative et de la bonne gouvernance est dirigé par un directeur d'administration centrale.

Art. 16 - Le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés publics est chargé notamment de :

- l'organisation des réunions de la commission départementale des marchés publics, la proposition de l'ordre de jour, la rédaction des procès verbaux, leur enregistrement et leur communication aux membres de la commission,

- la coordination entre les différentes structures intervenant dans le domaine des marchés publics,

- le suivi de l'exécution des marchés publics et l'établissement d'un rapport annuel,

Le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés publics est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 17 - La cellule d'encadrement des investisseurs est chargée notamment de :

- rôle d'interlocuteur unique des investisseurs pour les activités qui relèvent du ministère, et ce en vue de les aider à surmonter les difficultés qui les rencontrent à l'occasion de la réalisation de leurs projets d'investissement,

- la coordination avec les cellules d'encadrement des investisseurs des autres ministères, le cas échéant, en vue de trouver des solutions adéquates pour les dossiers qui nécessitent l'intervention de plus d'un seul ministère,

- la transmission des dossiers qui demeurent non résolus après avoir épuisé toutes les tentatives, à la cellule centrale d'encadrement des investisseurs au chef du gouvernement.

La cellule d'encadrement des investisseurs est dirigée par un directeur d'administration centrale.

CHAPITRE III

L'inspection générale

Art. 18 - L'inspection générale est chargée, sous l'autorité directe de ministre, du contrôle et d'inspection de la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services centraux et extérieurs du ministère et des établissements sous-tutelle, ainsi que les associations bénéficiant des subventions par le budget du ministère.

Elle est chargée notamment de :

- effectuer toute mission de contrôle ou enquête à caractère administratif, financier ou technique tendant notamment à s'assurer de la légalité des actes de gestion, évaluer la qualité de gestion et améliorer les circuits et les méthodes de travail des services du ministère,

- entreprendre toutes les missions ou les enquêtes qui lui sont confiées par le ministre,

- établir des rapports faisant état des résultats de ces missions et enquêtes à la fin de chaque inspection et les soumettre à la ministre,

- assurer le suivi de l'exécution des recommandations formulées dans les rapports précités.

Art. 19 - Les membres de l'inspection générale du ministère agissent en vertu d'un ordre de mission qui leur est délivré par la ministre.

Pour l'accomplissement de leurs missions, il est conféré aux membres de l'inspection générale le pouvoir d'investigation le plus étendu et ils disposent, à cet effet, du droit de communication de tout document.

Les services du ministère, les établissements sous-tutelle auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle prévues à l'article précédent ne peuvent opposer le secret professionnel aux membres de l'inspection générale.

L'inspection générale peut faire appel à toute personne compétente pour l'examen des questions à caractère spécifique.

Art. 20 - L'inspection générale comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un inspecteur général bénéficiant des avantages et indemnités alloués à un directeur général d'administration centrale,

- deux inspecteurs en chef bénéficiant des avantages et indemnités alloués à un directeur d'administration centrale,

- deux inspecteurs principaux bénéficiant des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale,

- trois inspecteurs bénéficiant des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE IV

La direction générale des services communs

Art. 21 - La direction générale des services communs est chargée notamment de :

- la gestion des ressources humaines et financières du ministère,

- l'élaboration et l'exécution du budget du ministère en collaboration avec les services centraux et extérieurs,

- la tutelle administrative et financière sur établissements relevant du ministère et les établissements sous-tutelle,

- la rationalisation de l'organisation du fonctionnement des services du ministère,

- la mise en place et le suivi des programmes d'informatique,

- la gestion des archives et de la documentation spécifique au ministère.

La direction générale des services communs est dirigée par un directeur général d'administration centrale.

Art. 22 - La direction générale des services communs comprend :

- la direction des ressources humaines,

- la direction des affaires financières,

- la direction des bâtiments et d'équipement,

- la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique,

- la sous-direction de la gestion des documents et de la documentation.

Art. 23 - La direction des ressources humaines est chargée notamment de :

- la gestion des ressources humaines,

- l'administration de carrière des ressources humaines du ministère,

- la fixation, l'exécution et le suivi des programmes de formation en coordination avec les services concernés,

- le suivi de la gestion des ressources humaines aux établissements sous-tutelle,

- la promotion des ressources humaines du ministère.

Art. 24 - La direction des ressources humaines est dirigé par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction des ressources humaines est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service des corps particuliers, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service des corps communs et des ouvriers, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction des concours, des examens et de formation est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service des concours et des examens, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service de formation et d'évaluation, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 25 - La direction des affaires financières est chargée notamment de :

- l'élaboration et l'exécution des budgets des premier et second titres, en collaboration avec les différents services centraux et extérieurs ainsi que les établissements publics sous-tutelle,

- la tutelle sur les budgets des services extérieurs et des établissements publics sous-tutelle,

- la préparation matérielle des différentes réunions et conférences au sein du ministère,

- l'assurance de tous les travaux de suivi et de coordination pour l'assurance de l'activité ordinaire des différents services,

- l'organisation des déplacements officiels de la ministre et des membres du cabinet,

- la préparation et l'ordonnancement des salaires du personnel du ministère,

- l'engagement des différentes dépenses de fonctionnement et d'équipement,

- la délégation et le transfert des crédits budgétaires aux services extérieurs et aux établissements publics sous-tutelle,

- la gestion et le suivi des régies d'avance.

Art. 26 - La direction des affaires financières est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction du budget est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de préparation et de suivi des budgets est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service des traitements est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction de gestion financière, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de gestion des crédits du budget de fonctionnement, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service de gestion des crédits du budget d'équipement, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 27 - La direction des bâtiments et d'équipement est chargée notamment de :

- l'élaboration des études techniques des projets des bâtiments et d'équipement du ministère,

- la préparation des dossiers des marchés publics relatifs à l'exécution des projets de bâtiments, d'équipement et de matériels,

- la préparation des études juridiques relatives aux affaires foncières aux services centraux et régionaux,

- l'exécution et le suivi des marchés publics,

- l'entretien et la maintenance des bâtiments et d'équipement relevant du ministère,

- la supervision du parc-auto et la gestion de matériel roulant du ministère,

- la gestion de dépôt et de l'approvisionnement du matériel, du meuble et des produits et leur distribution,

- le suivi permanent des dérangements techniques réclamés,

- la coordination de l'action entre les différentes cellules opérationnelles de secours,

- la gestion des affaires de sécurité internes du ministère,

- l'assurance et l'organisation de la continuité des services hors les horaires de travail.

Art. 28 - La direction des bâtiments et d'équipement est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction des bâtiments et des affaires foncières, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service des bâtiments, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,
- le service des affaires foncières, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction des achats, de l'approvisionnement et de la maintenance, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend trois services :

- le service des achats et de l'approvisionnement, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,
- le service de dépôt, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,
- le service de la maintenance, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 29 - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée notamment de :

- l'établissement et le développement du plan d'utilisation de l'informatique au sein du ministère et le suivi de son exécution,
- la coordination avec les services concernés du chef de gouvernement, sur les questions de l'informatique et l'administration communicante,
- l'assurance de la sécurité des réseaux informatiques au ministère ainsi qu'aux établissements sous-tutelle,
- l'installation de l'administration communicante au ministère et aux établissements sous-tutelle,
- l'assurance de l'exploitation et de la maintenance de matériels et des logiciels informatiques,
- le suivi de la fonctionnalité des applications nationales,
- l'exécution des applications et des systèmes informatiques au profit du ministère,
- l'étude et préconisation de nouvelles méthodes pour l'amélioration et la rationalisation de la gestion administrative,
- l'établissement et l'exécution de programme de la qualité des prestations administratives,
- la veille à la simplification des procédures et des imprimés administratifs, à l'allègement des circuits et l'amélioration du fonctionnement des services,

- la préparation et la mise à jour des manuels des procédures,

- la préparation et la mise à jour de guide des services administratives octroyés des différents services du ministère et des établissements sous-tutelle,

- l'étude des projets d'organisation administrative du ministère, des services extérieurs et des établissements sous-tutelle.

Art. 30 - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction de l'organisation et des méthodes, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de l'organisation, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,
- le service des méthodes, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction de l'informatique, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de l'exploitation et de la maintenance des matériels et des logiciels informatiques, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,
- le service des applications et de la sécurité informatique est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 31 - La sous-direction de la gestion des documents et de la documentation est chargée notamment de :

- l'élaboration et la mise en application du programme de gestion des documents courants relatifs aux activités des services du ministère et ce, en collaboration avec les archives nationales,
- l'établissement des systèmes de classement des documents courants des services du ministère et la veille à leur bonne application,
- l'élaboration d'un calendrier de conservation des documents du ministère et la veille à l'application de ses prescriptions,
- la collecte, l'organisation et la conservation des archives intermédiaires dans des locaux appropriés,
- l'organisation de la communication et l'exploitation des archives intermédiaires et le versement des archives définitives aux archives nationales,

- l'acquisition et le rassemblement des documents et des informations relatifs aux domaines de compétence du ministère, quels que soient leurs origines ou leurs supports,

- l'accomplissement, la conservation des documents et des informations et leur communication aux utilisateurs.

Art. 32 - La sous-direction de la gestion des documents et de la documentation est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend :

- le service des archives courantes et intermédiaires, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service de la documentation et de la bibliothèque, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE V

Les services spécifiques

Art. 33 - Les services spécifiques du ministère des affaires de la femme et de la famille comprend :

- la direction générale des affaires de la femme et de la famille,

- la direction générale de l'enfance,

- la direction des personnes âgées,

- la direction de la communication et de l'éducation sociale,

- la direction des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 34 - La direction générale des affaires de la femme et de la famille est chargée notamment de :

- la participation à l'élaboration des plans de développement dans le domaine de la promotion de la femme et de la famille,

- la préparation et l'exécution des programmes et les projets permettant la consolidation de la contribution de la femme au développement et le renforcement du rang de la famille dans la société,

- la proposition des projets de textes législatifs ayant pour objectif la mise en œuvre du principe de la parité des chances dans tous les domaines,

- le suivi des conditions de la femme et de la famille émigrée et la mise en place des programmes qui lui sont spécifiques,

- la proposition des programmes de coopération en matière de la promotion de la femme et l'amélioration des capacités de la famille dans le cadre du développement du partenariat régional et international,

- le collecte, l'analyse et l'exploitation des données spécifiques aux affaires de la femme et de la famille,

- l'amélioration des approches et des méthodologies adoptées à la promotion de la situation de la femme et des capacités de la famille.

La direction générale des affaires de la femme et de la famille est dirigée par un directeur général d'administration centrale.

Art. 35 - La direction générale des affaires de la femme et de la famille comprend :

- la direction des affaires de la femme,

- la direction des affaires de la famille.

Art. 36 - La direction des affaires de la femme est chargée notamment de :

- la prévoyance de la femme et le suivi de ses occupations, ses perspectives et ses attentes, dans le cadre de la parité des chances et l'égalité des deux sexes,

- l'évaluation et la promotion du cadre législatif en vue de répondre aux besoins et aux ambitions de la femme dans le cadre d'une société équilibrée, gouvernée par l'égalité sociale entre ses différentes composantes sans exclusion ou marginalisation,

- l'adoption des mécanismes de veille pour assurer le suivi permanent des conditions et des occupations de la femme,

- l'établissement des mécanismes nécessaires pour l'élaboration des politiques et des programmes et la mise en œuvre des systèmes disponibles,

- la consolidation de l'insertion de la femme au développement économique et social du pays et ce, aux différentes positions du pouvoir,

- la garantie de l'autonomisation économique de la femme.

Art. 37 - La direction des affaires de la femme est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction de l'égalité des chances, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service d'observation et de lutte contre la discrimination à l'égard de la femme, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service de lutte contre la violence à l'égard de la femme, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction de l'autonomisation économique et sociale, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de l'autonomisation économique, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,
- le service de la promotion de la femme rurale, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 38 - La direction des affaires de la famille est chargée notamment de :

- le travail dans le cadre de partenariat et la coordination avec toutes les parties intervenantes, les organismes gouvernementaux et la société civile, sur les questions relatives à la famille,
- la contribution à la détermination des priorités et des politiques de l'Etat dans le domaine de la famille,
- l'évaluation et le suivi des politiques relatives à la famille et leur adéquation avec le développement des concepts et des besoins,
- la contribution à la réalisation des plans de développement visant la promotion de la famille et le suivi de leur exécution et évaluation à travers les mécanismes nécessaires,
- la contribution à la consolidation des législations et des réglementations relatives à la famille,
- la collecte des données et la réalisation des études et recherches relatives au domaine de la famille.

Art. 39 - La direction des affaires de la famille est dirigée par un d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction de la consolidation des fonctions de la famille, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de l'autonomisation économique et sociale, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,
- le service de renseignement et d'orientation, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction de soutien de la famille, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de soutien des familles avec nécessités spécifique, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,
- le service d'observation des situations de la famille, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 40 - La direction générale de l'enfance est chargée notamment de :

- la proposition des composantes principales des orientations stratégiques dans le domaine de l'enfance sur la base des politiques publiques de l'État,
- l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des plans et des programmes du ministère dans le domaine la première enfance, de l'animation socio-éducatives et de la sauvegarde.
- le suivi de la mise en œuvre des actes et des conventions internationales et régionales, relatifs aux domaines de l'enfance et la contribution à l'élaboration des rapports nationaux à l'effet,
- la supervision de la gestion technique et pédagogique des établissements publics et privés d'enfance.
- la contribution à l'élaboration des programmes de formation destinés aux cadres de l'enfance,
- l'évaluation de la performance des structures et établissements publics œuvrant dans le domaine,
- la surveillance des procédés et des méthodes scientifiques innovés dans le domaine d'enfance et leur adoption dans le processus d'innovation pédagogique.

La direction générale de l'enfance est dirigée par un directeur général d'administration centrale.

Art. 41 - La direction générale de l'enfance comprend trois directions :

- la direction des droits de l'enfant et de la sauvegarde de l'enfance,
- la direction de l'animation socio-éducatif et des loisirs,
- la direction de l'inspection pédagogique et de la promotion des compétences.

Art. 42 - La direction des droits de l'enfant et de la sauvegarde de l'enfance est chargée notamment de :

- le suivi de la situation de l'enfance à l'échelle nationale,
- le suivi de l'engagement à l'application des conventions et des traités internationaux et des législations nationales relatives aux droits de l'enfant,
- la fixation et l'exécution des stratégies nationales dans le domaine de protection et de sauvegarde des enfants, en collaboration des intervenants dans le secteur,
- l'élaboration des programmes visant le développement des systèmes socio-éducatifs en relation,

- le suivi de la gestion des établissements spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de l'enfance,

- le développement et l'organisation de l'action et des méthodes dans le domaine de sauvegarde d'enfance,

- le développement des services de sauvegarde institutionnelle au profit des enfants en garde et des mécanismes d'insertion,

- l'élaboration des programmes de partenariat avec les organisations internationales et nationales et les associations dans le domaine d'engagement envers les enfants au milieu familial,

- le suivi des recommandations formulées par les différents conseils consultatifs liés à la sauvegarde des enfants,

- la contribution à la sauvegarde de l'enfance menacée et aux besoins spécifiques, en coordination avec les parties concernées.

- l'élaboration des programmes relatifs au développement des services de sauvegarde de l'enfance.

Art. 43 - La direction des droits de l'enfant et de la sauvegarde de l'enfance est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction des droits de l'enfant et le suivi de la situation de l'enfance, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- Le service de suivi de la situation de l'enfance, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- Le service des législations, des études et des rapports, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction de la promotion des services de sauvegarde de l'enfance, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service des institutions et des services dans le domaine de la sauvegarde, est dirigée par un chef de service d'administration,

- le service de la prévention et d'intégration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 44 - La direction de l'animation socio-éducative et des loisirs est chargée notamment de :

- le suivi de la situation des institutions de l'animation socio-éducative dans les secteurs public et privé,

- la fixation des programmes de développement du secteur sur la base de la politique de l'Etat dans le domaine et des stratégies adoptées par le ministère.

Art. 45 - La direction de l'animation socio-éducative et des loisirs est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction des institutions d'éducation préscolaires, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de développement des travaux aux institutions, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service de suivi des travaux des institutions, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction de l'animation, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de suivi des institutions d'animation, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service de soutien, suivi et d'évaluation des festivals et des événements, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 46 - La direction de l'inspection pédagogique et de la promotion des compétences est notamment chargée de :

- le soutien continu et l'évaluation régulière des acquis des cadres du secteur de l'enfance et leur rendement éducatifs,

- le développement et la promotion des divers programmes d'animation socio-éducatifs destinés aux enfants,

- la conception et le développement des programmes pédagogiques,

- le développement et le renforcement des moyens et des techniques éducatives et pédagogiques,

- la contribution à l'élaboration des programmes de formation de base et de formation continue en coopération avec les structures concernées,

- l'inspection et le suivi l'activité des institutions d'enfance et de ses cadres éducatifs,

- le suivi et l'évaluation des activités du corps d'inspection pédagogique et des chargés de l'orientation pédagogique,

- le suivi de l'évolution, le diagnostic des besoins éducatifs et la proposition des substituts.

Art. 47 - La direction de l'inspection pédagogique et de la promotion des compétences est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction de l'inspection et d'innovation pédagogique, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service d'inspection et d'orientation pédagogique, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service d'innovation pédagogique, du développement des programmes, d'évaluation de production et des publications, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

2- La sous-direction du développement des compétences et de l'ingénierie de formation est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service de formation continue, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service de vigilance scientifique, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 48 - La direction des personnes âgées est chargée notamment de :

- l'élaboration, le suivi de l'exécution et l'évaluation des projets de plans de développement destinés à la promotion des personnes âgées,

- l'élaboration des plans et des stratégies. La mise en place, le suivi de l'exécution et l'évaluation des programmes du ministère dans le domaine des personnes âgées,

- la coordination entre les différentes structures administratives, organisations et associations concernées,

- le suivi de l'exécution des plans nationaux relatifs aux personnes âgées,

- la proposition des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnes âgées,

- l'observation des conditions des personnes âgées et la proposition et des programmes spécifiques en coordination avec les différentes parties intervenantes,

- la définition des mesures nécessaires pour le développement des méthodes du travail et la détermination des besoins dans le domaine des personnes âgées,

- la collecte, la documentation et l'analyse des informations, données et statistiques relatives aux personnes âgées, et la réalisation des études et des recherches dans le domaine de la vieillesse et du vieillissement,

- l'élaboration des programmes de loisirs, de divertissement et d'intégration sociale pour personnes âgées et veiller à leur exécution,

- le suivi et le contrôle des établissements publics et privés œuvrant dans le domaine des personnes âgées,

- le suivi et l'évaluation des activités des associations œuvrant dans les domaines de prise en charge, de protection et de divertissement des personnes âgées,

- l'étude des demandes de subventions présentées au ministère par les associations œuvrant dans le domaine,

- l'étude des demandes de création d'établissements publics ou privés d'hébergement des personnes âgées,

- la coordination du travail avec les organes consultatifs.

- l'élaboration des études et des recherches relatives à la vieillesse et au vieillissement, dans le cadre de partenariat,

- la collecte de la documentation, l'analyse des informations, données et statistiques relatives aux personnes âgées,

- l'observation et l'analyse des problématiques, des mutations et des phénomènes sociaux à l'échelle nationale et internationale, ainsi que leurs impacts sur les personnes âgées et la proposition des plans, des programmes et des mesures appropriés pour la lutte et la prévention,

- la définition et l'analyse des causes de difficultés économiques et sociales des personnes âgées, ainsi que les facteurs de leur perte d'autonomie,

- la contribution à l'encadrement des étudiants chercheurs dans le domaine de la vieillesse et du vieillissement,

- l'habilitation et la formation des intervenants dans la prise en charge des personnes âgées aux établissements publics d'hébergement, des équipes mobiles, des clubs de jours pour et autres,

- l'organisation des diverses sessions de formation au profit des membres des associations œuvrant dans le domaine,

- la proposition des programmes de formation dans les métiers de proximité pour personnes âgées,

- l'action en faveur de la participation des personnes âgées dans la vie publique et la lutte contre toutes les formes de marginalisation, de négligence et de discrimination à l'égard des personnes âgées.

Art. 49 - La direction des personnes âgées est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction de la prise en charge des personnes âgées est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service des prestations de prise en charge, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service des relations avec les structures et les associations, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction de la prévention, la planification et la formation est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service des recherches, des études et de la formation, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service de la vigilance et de l'insertion sociale, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 50 - La direction de la communication et de l'éducation sociale est chargée notamment de :

- la contribution à l'élaboration et la réalisation de la stratégie de communication, d'information et d'éducation en faveur de la femme, la famille, l'enfance et les personnes âgées,

- le suivi des statistiques produites dans le domaine,

- la diffusion et la consécration la culture des droits de la femme, de l'enfant et des personnes âgées au sein de la famille et de la société,

- la production, la diffusion et la conservation des supports médiatiques qui contribuent à la connaissance des législations, des programmes et des activités spécifiques à la femme, à l'enfance et aux personnes âgées,

- le développement des programmes orientés à la femme, à la famille, à l'enfance et aux personnes âgées en coordination avec les services concernés du ministère,

- l'organisation des séminaires, expositions et conférence relatives à l'activité de ministère, en coordination avec les services concernés.

Art. 51 - La direction de la communication et de l'éducation sociale est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend :

- la sous-direction de la communication et de l'éducation sociale, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service des programmes de communication, d'éducation sociale et des séminaires et expositions, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service de la production, la diffusion et la conservation des supports médiatiques, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

Art. 52 - La direction des affaires juridiques et du contentieux est chargé notamment de :

- l'étude des questions juridiques qui lui sont soumises par le ministre,

- l'octroi d'avis sur les textes législatifs et réglementaires parvenus au ministère,

- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires spécifiques aux activités du ministère,

- l'octroi d'avis sur les conventions et les contrats qui seraient probablement signés par le ministère,

- l'étude et l'avis juridique aux consultations parvenues des services centraux, des services extérieurs ou des établissements sous-tutelle,

- le traitement et le suivi du contentieux judiciaires et administratifs, en collaboration avec les services de chef du contentieux de l'Etat,

- l'étude et le suivi du contentieux dont le ministère ou l'un de ses établissements de sous-tutelle faisant partie, ainsi que l'exécution des jugements prononcés, avec les services concernés du ministère,

- la représentation juridique du ministère devant les tiers en matière du contentieux qui concerne l'activité du ministère et ses employés.

Art. 53 - La direction des affaires juridiques et du contentieux est dirigée par un directeur d'administration centrale et comprend deux sous-directions :

1- la sous-direction de la législation et des études, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend deux services :

- le service des études juridiques et des consultations, est dirigé par un chef de service d'administration centrale,

- le service la législation, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

2- La sous-direction du contentieux, est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale et comprend :

- le service du contentieux, est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE VI

Les commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille

Art. 54 - La création des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille, de leurs attributions, leur organisation administrative et financière ainsi que leur modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 55 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 56 - La ministre des affaires de la femme et de la famille et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4065 du 26 septembre 2013, portant création de l'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance au ministère des affaires de la femme et de la famille et fixant les conditions de son attribution et de son retrait.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et l'enseignement scolaire, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 9-2008 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1701 du 5 juillet 2007,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade du professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et des personnes âgées ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé par le présent décret l'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance au ministère des affaires de la femme et de la famille et fixe les conditions de son attribution et de son retrait.

Art. 2 - L'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance peut être attribué selon les conditions suivantes :

1. Le candidat doit être titulaire dans l'un des grades suivants :

- professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur principal de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur de la jeunesse et de l'enfance ayant une ancienneté égale au moins à cinq (5) ans dans ce grade,
- éducateur d'application ayant une ancienneté égale au moins à dix (10) ans dans ce grade,
- animateur d'application de jardins d'enfants ayant une ancienneté de dix (10) ans dans ce grade.

2. Le candidat pour cette fonction doit :

- être titulaire du diplôme de baccalauréat au moins, néanmoins, cette condition n'est pas exigée pour les animateurs d'application de jardins d'enfants.
- avoir une note pédagogique à la dernière inspection pédagogique égale au moins à seize (16) sur vingt (20).

Art. 3 - l'agent, nommé pour l'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance est chargé, sous la tutelle de l'inspecteur de la jeunesse et de l'enfance de la région, de :

1. Assister les cadres pédagogiques des institutions de l'enfance afin qu'il accomplissent les tâches qui leur incombent, et ce conformément aux programmes pédagogiques officiels,

2. Effectuer des visites sur le terrain afin de :

- inspecter les institutions de l'enfance publiques et privées et de contrôler le respect de toutes les conditions légales et le maintien de la sécurité des enfants qui fréquentent ces institutions,
- encadrer les cadres pédagogiques et de les assister pédagogiquement.
- assister les agents pédagogiques travaillant dans les institutions publiques et privées et les aider à améliorer leurs compétences théoriques et professionnelles.

- diffuser les nouveautés pédagogiques et les programmes éducatifs officiels auprès des cadres pédagogiques, de suivre leur mise en œuvre et de constater leurs résultats.

- aider les institutions et les initiatives individuelles et collectives à élaborer et mettre en œuvre les projets, à soutenir le travail en réseau pour la préparation et l'organisation des manifestations et festivals régionaux dans le domaine de l'enfance.

- suivre et encadrer les éducateurs stagiaires, les orienter et les aider à préparer leurs projets de fin de stages.

3. Mettre en œuvre des programmes de travail mensuel et annuel permettant le suivi des institutions et des cadres et de rédiger les rapports à la suite de chaque mission effectuée sur demande de l'inspecteur de la jeunesse et de l'enfance de la région dont il relève, et ce pour information et avis.

4. Participer aux comités pédagogiques régionaux et contribuer à l'animation des ateliers de travail afin de produire des documents pédagogiques et de monter des activités pratiques.

Art. 4 - L'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance est attribué par arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille, sur proposition d'une commission consultative. Il est retiré, dans les mêmes conditions, en cas de constatations de fautes administratives ou professionnelles relatives à un manquement dans le suivi de l'activité des institutions privées ou publiques ou le suivi des stagiaires ou toute carence et faiblesse dans le rendement pédagogique.

Art. 5 - La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative, mentionnée à l'article 4 ci-dessus, sont fixées par arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille.

Art. 6 - Les agents chargés de l'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant sera fixé par décret. Le retrait de l'emploi fonctionnel entraîne la privation immédiate de l'indemnité de fonction susvisée.

L'indemnité susvisée ne peut être cumulée avec les indemnités rattachées aux emplois fonctionnels.

Art. 7 - Les conditions prévues à l'article 2 du présent décret ne sont pas applicables pour les chargés de l'assistance pédagogique qui exercent cette fonction à la date de la promulgation du présent décret.

Art. 8 - La ministre des affaires de la femme et de la famille et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4066 du 26 septembre 2013, fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chargés de l'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance au ministère des affaires de la femme et de la famille.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 2013-4065 du 26 décembre 2013, portant création de l'emploi fonctionnel spécifique d'assistant pédagogique de l'enfance au ministère des affaires de la femme et de la famille et fixant les conditions de son attribution et de son retrait,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le montant annuel de l'indemnité de fonction attribuée à l'assistant pédagogique de l'enfance au ministère des affaires de la femme et de la famille est fixé à cinq cent quarante dinars (540d).

Elle est soumise aux retenues pour les cotisations au régime de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 2 - Le présent décret prend effet à partir de la date de sa promulgation.

Art. 3 - La ministre des affaires de la femme et de la famille et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2013-4067 du 18 septembre 2013, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 20011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créé l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant :

- institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Kairouan.

Ledit établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sous réserve des dispositions des articles 14 et 24 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4068 du 18 septembre 2013, portant création d'un établissement des œuvres universitaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-3720 du 12 novembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier : Est créé l'établissement des œuvres universitaires suivant :

- Le restaurant universitaire « El Ouns » au pôle technologique de Sfax.

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Ledit établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sous réserve des dispositions de la loi n° 88-137 susvisée.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4069 du 24 septembre 2013.

Monsieur Ali Ayadi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de deuxième vice-président de l'université de Sfax, à compter du 9 novembre 2012.

Par décret n° 2013-4070 du 24 septembre 2013.

Monsieur Bechir Belhadj Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de deuxième vice-président de l'université de Sousse, à compter du 7 février 2013.

Par décret n° 2013-4071 du 18 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Salah Ben Yahmed, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études vice-doyen à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba.

Par décret n° 2013-4072 du 18 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Najeh Issaoui, technologue, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Sidi Bouzid, à compter du 22 mai 2013.

Par décret n° 2013-4073 du 18 septembre 2013.

Monsieur Taoufik Mechlia, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Ksar Hellal, à compter du 20 mai 2013.

Par décret n° 2013-4074 du 18 septembre 2013.

Monsieur Souhail Achour, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des langues appliquées de Moknine.

Par décret n° 2013-4075 du 18 septembre 2013.

Monsieur Moez Trabelsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul.

Par décret n° 2013-4076 du 18 septembre 2013.

Monsieur Riadh Saoudi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'institut national de recherche et d'analyse physico-chimiques.

Par décret n° 2013-4077 du 18 septembre 2013.

Monsieur Hassen Manai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Nabeul.

Par décret n° 2013-4078 du 24 septembre 2013.

Madame Habiba Barhoumi Jerbi, administrateur en chef, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut Bourguiba des langues vivantes.

Par décret n° 2013-4079 du 24 septembre 2013.

Monsieur Adel Ouerhani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Béja.

Par décret n° 2013-4080 du 18 septembre 2013.

Monsieur Malek Kochlef, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de la coopération bilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-4081 du 18 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Masmoudi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au restaurant universitaire « Ezzayatine » de Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4082 du 24 septembre 2013.

Madame Olfa Kacem épouse Houij, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale au bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4083 du 24 septembre 2013.

Monsieur Oussama Dachraoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des services communs à l'université de Tunis El Manar.

Par décret n° 2013-4084 du 18 septembre 2013.

Monsieur Romdhane Bouchaala, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au restaurant universitaire El Manar à Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4085 du 18 septembre 2013.

Madame Amani Romdhan épouse Chammem, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières et de l'équipement au centre de calcul « El Khawarizmi ».

Par décret n° 2013-4086 du 18 septembre 2013.

Madame Rania Ben Grich épouse Brenji, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Carthage.

Par décret n° 2013-4087 du 24 septembre 2013.

Madame Emna Guesmi épouse Ben Hassine, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de construction et d'urbanisme.

Par décret n° 2013-4088 du 24 septembre 2013.

Monsieur Ahmed Zitouni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure de l'audiovisuel et du cinéma à Gammarth.

Par décret n° 2013-4089 du 18 septembre 2013.

Madame Dorra Laabidi épouse Ben Rejeb, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque de l'université de Carthage.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4090 du 18 septembre 2013.

Madame Afifa Boubakri épouse El Jedd, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire El Bassatine à Sfax.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4091 du 18 septembre 2013.

Mademoiselle Faten Trabelsi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'information des bacheliers et des étudiants à la direction de l'orientation et de l'information à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-4092 du 18 septembre 2013.

Madame Sonia Zribi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des systèmes de gestion informatique des affaires des fonctionnaires à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université virtuelle de Tunis.

Par décret n° 2013-4093 du 18 septembre 2013.

Madame Sonia Lazaar épouse Chokri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de l'informatique à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Gafsa.

Par décret n° 2013-4094 du 18 septembre 2013.

Madame Sabah Romdhane épouse Elhaouari, technicien principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service du secrétariat permanent de la commission des marchés à la sous-direction des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

Par décret n° 2013-4095 du 18 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Khadimallah, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des systèmes de gestion informatique des affaires des fonctionnaires à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Carthage.

Par décret n° 2013-4096 du 18 septembre 2013.

Monsieur Hatem Khalaoui, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des programmes, des examens et des concours universitaires à la sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Carthage.

Par décret n° 2013-4097 du 18 septembre 2013.

Monsieur Abdelkader Dehliz, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service du budget de l'université à la sous-direction des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Carthage.

Par décret n° 2013-4098 du 24 septembre 2013.

Monsieur Mehrez Bessaoudi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'Afrique à la sous-direction de la coopération avec le monde arabe et l'Afrique à la direction de la coopération bilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-4099 du 24 septembre 2013.

Mademoiselle Rim Hajri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2013-4100 du 24 septembre 2013.

Madame Moufida Touil épouse Gomri, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Tanyour à Sfax.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4101 du 24 septembre 2013.

Monsieur Tarek Jabli, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'administration des entreprises de Gafsa.

Par décret n° 2013-4102 du 24 septembre 2013.

Monsieur Nabil El Ouhichi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Gabès.

Par décret n° 2013-4103 du 24 septembre 2013.

Monsieur Abdennaceur Araoud, technicien principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Sousse.

Par décret n° 2013-4104 du 24 septembre 2013.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Moez Chafra	institut préparatoire aux études d'ingénieurs d'El manar	Génie civil	05/11/2012
Chiheb Bouden	école nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie industriel	09/11/2012
Salah Ahmed	faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Sciences économiques	20/11/2012
Nejib Ben Hadj Alouane	école nationale d'ingénieurs de Tunis	Informatique	21/11/2012
Mohamed Safouane Ben Aissa	faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Méthodes quantitatives	04/12/2012
Monia Ben Hadj Alouane épouse Turki	école nationale d'ingénieurs de Tunis	Télécommunications	04/12/2012
Naoufel Battikh	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Mathématiques	08/12/2012
Rafaa Besbes	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	15/12/2012
Arbia Lilia Boudali épouse Khalfallah	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	15/12/2012
Faouzi El Bouani	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Automatique et informatique industrielle	19/12/2012
Dhaou Soudani	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Automatique et informatique industrielle	19/12/2012
Rachid Nasri	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie mécanique	24/12/2012
Mohamed Mnif	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Mathématiques appliquées	03/01/2013
Adel Boubaker	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis	Finances et comptabilité	12/01/2013
Fathi Enguezou	Institut supérieur des sciences humaines de Tunis	Philosophie	12/02/2013
Mohamed Said	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	23/02/2013
Houcine Selmi	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit privé et sciences criminelles	23/02/2013
Mohamed Sayari	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis	Droit public	07/03/2013

Par décret n° 2013-4105 du 24 septembre 2013.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Rim Zitouni épouse Faiez	Institut des hautes études commerciales	Informatique de gestion	31 octobre 2012
Mabrouk Boughdiri	Faculté des sciences de Bizerte	Sciences géologiques	1 ^{er} novembre 2012
Najoua Trigui épouse Mnif	Faculté des sciences de Bizerte	Biologie et physiologie animale	17 novembre 2012

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Mohamed Trabelsi	Institut des hautes études commerciales	Sciences économiques	20 novembre 2012
Maher Gtari	Institut national des sciences appliquées et de technologie	biologie moléculaire et cellulaire	22 novembre 2012
Kamel Kacem	Faculté des sciences de Bizerte	Biologie moléculaire et cellulaire	22 novembre 2012
Salem Hasnaoui	Faculté des sciences de Bizerte	Télécommunications	4 décembre 2012
Noureddine Hamdi	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Télécommunications	4 décembre 2012
Sofiène Cherif	Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	4 décembre 2012
Sadok El Asmi	Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	4 décembre 2012
Mounir Frikha	Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	4 décembre 2012
Faten Ben Azzouz	Faculté des sciences de Bizerte	Physique	6 décembre 2012
Farida Mekchaha épouse Hemissi	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul	Mathématiques	8 décembre 2012
Mihal Mousbah	Faculté des sciences de Bizerte	Mathématiques	8 décembre 2012
Tijani Karmous	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	15 décembre 2012
Raoudha Abderrahim épouse Haj Aabdallah	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	15 décembre 2012
jameleddine khiari	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Bizerte	Chimie	15 décembre 2012
Ezzedine Zahrouni	Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul	Mathématiques appliquées	3 janvier 2013
Hend Ben Ameer	Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques	Mathématiques appliquées	3 janvier 2013
Kais Ouni	Ecole supérieure de technologie et d'informatique	Traitement du signal et de l'image	12 janvier 2013
Ziad Laachiri	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Traitement du signal et de l'image	12 janvier 2013

Par décret n° 2013-4106 du 24 septembre 2013.

Monsieur Bassem Jamoussi, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en chimie à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, à compter du 15 décembre 2012.

Par décret n° 2013-4107 du 24 septembre 2013.

Monsieur Mounir Snoussi, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en droit public à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba, à compter du 7 mars 2013.

Par décret n° 2013-4108 du 24 septembre 2013.

Monsieur Salah Boumaiza, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en marketing à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba, à compter du 24 novembre 2012.

Par décret n° 2013-4109 du 24 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Lamjed Marzougui, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en biologie et physiologie animale à l'institut supérieur de biotechnologie de Béja, à compter du 17 novembre 2012.

Par décret n° 2013-4110 du 24 septembre 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Karima Fadhlaoui épouse Zaid	Institut supérieur de biotechnologie de Béja	Biologie cellulaire et moléculaire	1 ^{er} décembre 2012
Kamel Elchaib	Institut supérieur de biotechnologie de Béja	Biologie cellulaire et moléculaire	1 ^{er} décembre 2012
Zoubeir Bejaoui	Institut supérieur de biotechnologie de Béja	Biologie et physiologie animale	27 décembre 2012
Khmais Zaghdoudi	Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestions de Jendouba	Sciences économiques	10 janvier 2013

Par décret n° 2013-4111 du 24 septembre 2013.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Amine Lahyani	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Systèmes électriques	28 novembre 2012
Kamel Brahim	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul	Mathématiques	28 novembre 2012
Chedly Chouchani	Institut supérieur des sciences et technologies de l'environnement de Borj Essedria	Biologie moléculaire et cellulaire	1 ^{er} décembre 2012
Kaouther Sethum épouse Ben Rekika	Ecole supérieure de technologie et d'informatique	Télécommunications	4 décembre 2012
Chokri Massaoud	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Génie biologique	8 décembre 2012
Abderrazak Jemai	Faculte des sciences de Bizerte	Informatique	10 décembre 2012
Mohamed Khalgui	Institut national des sciences appliquées et de technologie	Informatique	10 décembre 2012
Tarek Ben Salah	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de mateur	Electronique et microélectronique	15 décembre 2012
Abdesselam Mahmoud	Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	Sociologie	18 décembre 2012
Wahid Belam	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	25 décembre 2012
Moufida Romdhani épouse Younes	Faculté des sciences de Bizerte	Chimie	25 décembre 2012
Nadia Mzoughi épouse Aguir	Institut supérieur des sciences et technologies de l'environnement de Borj Essedria	Chimie	25 décembre 2012
Ali Abdelmonem Zribi	Ecole nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis	Architecture	25 janvier 2013

Par décret n° 2013-4112 du 24 septembre 2013.

Monsieur Foued Gharbi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en physique au centre des recherches et des technologies de l'énergie de Borj-Cedria, à compter du 19 mai 2013.

Par décret n° 2013-4113 du 24 septembre 2013.

Monsieur Abdelmajid Naceur, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en psychologie à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, à compter du 19 décembre 2012.

Par décret n° 2013-4114 du 24 septembre 2013.

Monsieur Abdellaziz Harrabi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé maître de conférences en mathématiques à l'institut supérieur des mathématiques appliquées et de l'informatique de Kairouan, à compter du 28 novembre 2012.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 16 septembre 2013.

Monsieur Haykel Ben Sedrine est nommé administrateur représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Sedrine.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-4115 du 18 septembre 2013, portant modification du décret n° 2003-1081 du 5 mai 2003 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane - Joumine - Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-1081 du 5 mai 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane - Joumine - Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2010-2763 du 25 octobre 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est abrogé l'article 3 du décret n° 2003-1081 du 5 mai 2003 susvisé, tel que modifié par le décret n° 2010-2763 du 25 octobre 2010, est remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau) - La durée de réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane – Joumine - Medjerda est fixée à onze ans et sept mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais de réalisation des phases du projet sont fixés comme suit :

Première phase :

Elle consiste dans :

- l'achèvement du projet de doublement de la conduite de Sejenane - Joumine - Medjerda,

- la réalisation des études et l'élaboration des dossiers des appels d'offres,

- le choix des fournisseurs des conduites et des différents équipements concernant le projet de triplement du canal de Sejenane – Joumine - Medjerda.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Deuxième phase :

Elle consiste dans :

- la fabrication des conduites et leur transport sur les lieux,
- le choix des entrepreneurs,
- la réalisation du canal de Sejenane - Joumine - Medjerda et l'installation des équipements hydromécaniques et électriques et les équipements de protection.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à neuf ans et sept mois à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Troisième phase :

Elle consiste dans :

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage,
- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques.

La réalisation de cette phase est effectuée au cours du septième mois de la dixième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4116 du 18 septembre 2013, portant modification du décret n° 2005-1302 du 26 avril 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage El Kébir du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011.

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1302 du 26 avril 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage El Kébir du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2009-1757 du 3 juin 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont prorogés les délais du projet de la réalisation du barrage El Kébir du Gouvernorat de Gafsa de trois ans et sept mois à compter (10 mai 2013) de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2005-1302 du 26 avril 2005 susvisé tel que modifié par le décret n° 2009-1757 du 3 juin 2009 (10 mai 2013-10 décembre 2016).

Durant cette période il est procédé à la continuation de la réalisation des composantes suivantes :

- l'exécution des travaux concernant la construction de la digue et la vidange du fond (terrassment et béton) et le commencement des travaux de l'évacuateur.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter du début de la neuvième année du projet.

- l'achèvement des travaux de l'évacuateur et l'installation et l'essai des équipements hydromécaniques.

Sa durée de réalisation est fixée à un an et sept mois à compter du début de la dixième année du projet.

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatés sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage,

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques et du bon fonctionnement des équipements du contrôle du barrage tels que les puits de pompage et les cellules de pression de l'eau et les mesures topographiques enregistrées durant l'année .

Sa durée de réalisation est effectuée au cours de la dernière année de la réalisation du projet.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4117 du 18 septembre 2013, portant modification du décret n° 2008-2477 du 1^{er} juillet 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des barrages El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2477 du 1^{er} juillet 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des barrages El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2011-610 du 18 mai 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont prorogés les délais du projet de la réalisation des barrages, El Kébir, El Moula et les ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba de deux ans et six mois à compter du (15 juillet 2013) de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2008-2477 du 1^{er} juillet 2008, tel que modifié par le décret n° 2011-610 du 18 mai 2011 susvisé (15 juillet 2013-15 janvier 2016).

Durant cette période il est procédé à la continuation de la réalisation des composantes suivantes :

1- Pour les barrage El Kébir et El Moula :

- levée des réserves consignées aux procès-verbaux de la réception provisoire des deux barrages.

Sa durée de réalisation est fixée à six mois à compter du début de la sixième année du projet.

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réalisation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter du début du deuxième semestre de la sixième année du projet.

2- Pour les ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula :

- continuer la réalisation des travaux de génie civil concernant les conduites, tels que les terrassements, le béton, l'installation des équipements métalliques spéciaux, la construction des stations de pompage et l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

- la construction et l'équipement du bassin de pression et de l'ouvrage de déchargement.

- l'essai de toutes les conduites et les équipements hydromécaniques et électriques.

Sa durée de réalisation est fixée à un an et six mois à compter du début du deuxième semestre de la sixième année du projet .

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur les composantes du projet pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réalisation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter du début du deuxième semestre de la septième année du projet.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4118 du 19 septembre 2013, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 1^{er} février 2013,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 50 ha, faisant partie du titre foncier n° 10671 Sidi Bouzid et sise dans la région d'Oum El Adham à la délégation de Sidi Bouzid Ouest du gouvernorat de Sidi Bouzid, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid et le plan topographique annexés au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid fixées par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier doit être couverte par un plan d'aménagement de détail fixant le règlement qui la régit et le programme de son aménagement et de son équipement.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et de l'environnement et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4119 du 19 septembre 2013, portant approbation de la concession de l'utilisation du forage n° 5/20938 sis à la délégation de Tataouine Nord au gouvernorat de Tataouine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 et le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi portant création de l'office de thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 78-814 du 1^{er} septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique émis le 20 septembre 2010,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée la concession d'utilisation du forage inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le numéro 5/20938 sis à la délégation de Tataouine Nord du gouvernorat de Tataouine conformément aux clauses de la convention annexée au présent décret, entre le ministre de l'agriculture et le représentant de la société « Moine » et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4120 du 24 septembre 2013.

Monsieur Youssef Saadani, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des forêts au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 12 juillet 2013.

Par décret n° 2013-4121 du 24 septembre 2013.

Monsieur Faiez M'sallem, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Kébili, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-4122 du 24 septembre 2013.

Monsieur Ali Boughammoura, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Kairouan, à compter du 19 juillet 2012.

Par décret n° 2013-4123 du 18 septembre 2013.

Monsieur El Bahri Cherif est nommé dans le grade de directeur de recherche agricole du corps des chercheurs agricoles, à compter du 21 avril 2011.

Par décret n° 2013-4124 du 18 septembre 2013.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire :

- 1- Hedia Attia Hili,
- 2- Abdelkrim Salmen,
- 3- Kamel Bradai,
- 4- Khaled Soussi,
- 5- Khaled Zahzeh,
- 6- Bechir Ben Moncef Chaouachi,
- 7- Hafedh Marrakchi,
- 8- Mongi Laaridhi,
- 9- Ahmed Abbes,
- 10- Abderrazek Tlili,
- 11- Akrem Cherif,
- 12- Hafedh Yaacoub,
- 13- Hassine Rzaigui,
- 14- Chedli Abdelhedi,
- 15- Ridha Ben Abdessalem,
- 16- Mustapha Gharbi,
- 17- Sana Kacem,
- 18- Jalila Cheikh.

Par décret n° 2013-4125 du 18 septembre 2013.

Sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire sanitaire major du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires dont les noms qui suivent conformément au tableau ci-après :

Nom et prénom	Date d'effet de la nomination
Hedi Ben Rejab	26 avril 2011
Mustapha Arfaoui	11 juillet 2011

Par décret n° 2013-4126 du 18 septembre 2013.

Monsieur Ali Benmoussa est nommé dans le grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'agriculture, à compter du 18 avril 2011.

Par décret n° 2013-4127 du 18 septembre 2013.

Monsieur Ahmed El Achouri est nommé dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'agriculture, à compter du 18 avril 2011.

Par décret n° 2013-4128 du 18 septembre 2013.

Sont nommés dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'agriculture dont les noms qui suivent conformément au tableau ci-après :

Nom et prénom	Date d'effet de la nomination
Mohamed Ben Salem	20 juin 2011
Mohamed Jomli	16 juin 2011
Jamelledine Guadoir	13 juin 2011
Ammar Ameri	25 mars 2011
Mustapha Ben Hassine	26 avril 2011
Kouni Heleli	30 avril 2011
Hedi Sola	19 avril 2011
Mohamed El Mosrati	26 mars 2011
Fadhel Aissa	15 juin 2011
Mohamed Mzah	15 avril 2011
Ali Mahjoub Krout	26 avril 2011
Abdallah Said	13 avril 2011
Hassouna Naieli	12 avril 2011
Ezzeddine R'himi	6 mai 2011
Naser Jgham	23 mai 2011
Toumi Mansouri	9 mai 2011
Omar Jliti	23 mars 2011
Amara Rezgui	4 avril 2013
Mondher Belhadj	11 mai 2011
Kamel Ben Romdhane	18 avril 2011
Hassen Lazrek	13 avril 2011

Par décret n° 2013-4129 du 18 septembre 2013.

Mademoiselle Nejla Ben Jemaa, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des budgets et des contrats-programmes et contrats-objectifs à la direction du suivi de la gestion des entreprises et des établissements publics au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2013-4130 du 24 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Néjib Rejeb, directeur de recherche agricole, est déchargé des fonctions de directeur général de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts, et ce, à compter du 26 juillet 2012.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 septembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Oued Ennakhla de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Gabès Ouest et Ghannouch au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oasis Oued Ennakhla de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 septembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Glib Dokhan de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Gabès Ouest et Ghannouch au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oasis Glib Dokhan de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 septembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Mziraa de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Gabès Ouest et Ghannouch au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Mziraa de la délégation de Ghannouch, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 septembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Rmathi 2 de la délégation de Gabès Ouest, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Gabès Ouest et Ghannouch au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Rmathi 2 de la délégation de Gabès Ouest, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 septembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Mziraa de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Gabès Ouest et Ghannouch au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oasis Mziraa de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 septembre 2013, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Ben Ghilouf de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations d'El Hamma, Gabès Ouest et Ghannouch au gouvernorat de Gabès.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oasis Ben Ghilouf de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2013-2323 du 28 mai 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 24 septembre 2013.

Monsieur Saber Ben Bouzid est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'office des céréales en remplacement de Monsieur Mohamed Mohsen Bayouhd, et ce, à compter du 14 mai 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 24 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Mohsen Bayouhd est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en remplacement du Monsieur Ismail Hamadi, et ce, à compter du 14 mai 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 24 septembre 2013.

Monsieur Saleh Ben Hamda est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de pêche au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche en remplacement de Monsieur Hafedh Zneidi, et ce, à compter du 2 juillet 2013.

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Décret n° 2013-4131 du 19 septembre 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Mahdia (délégation de Ksour Essef).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1269 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 91-1495 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 93-1072 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Mahdia en date des 13 octobre 2010 et 15 avril 2011,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Mahdia (délégation de Ksour Essef) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Bradâa Nord Délégation de Ksour Essef	204190	21822
2	Sans nom	Secteur d'El H'sinet Délégation de Ksour Essef	118	25232

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4132 du 19 septembre 2013, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili (délégations de Kébili Nord, Douz Sud et Douz Nord).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1697 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 99-92 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kébili,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili en date des 30 novembre 2009, 1^{er} avril 2011, 30 janvier et 30 mars 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kébili (délégations de Kébili Nord, Douz Sud et Douz Nord), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Kébili Nord Délégation de Kébili Nord	177795	38474
2	Sans nom	Secteur de Saïdane Délégation de Kébili Nord	91600	46169
3	Sans nom	Secteur de Glissia Délégation de Douz Sud	25634	56352
4	Sans nom	Secteur de Kébili Nord Délégation de Kébili Nord	7375	52477
5	Sans nom	Secteur de Limaguez Délégation de Kébili Nord	36299	54193
6	Sans nom	Secteur de Limaguez Délégation de Kébili Nord	20633	56354
7	Sans nom	Secteur de Douz Nord Délégation de Douz Nord	1578	56355
8	Sans nom	Secteur de Douz Nord Délégation de Douz Nord	4663	56356
9	Sans nom	Secteur de Tembib Délégation de Kébili Nord	75456	57171
10	Sans nom	Secteur de Tembib Délégation de Kébili Nord	13093	57170
11	Sans nom	Secteur de Kébili Nord Délégation de Kébili Nord	40868	57172

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4133 du 19 septembre 2013, portant approbation de la cession au dinar symbolique de terrains domaniaux sis à Remada gouvernorat de Tataouine.

Le Chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le décret du 17 mai 1934, relatif à l'incorporation de terrain domaniaux sis à Ramada au domaine privé de l'Etat,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 86 (nouveau),

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 86 (nouveau) du code de la comptabilité publique, est approuvée la cession au dinar symbolique au profit du conseil régional de Tataouine des terrains domaniaux d'une superficie globale de 18 hectares 23 ares 30 centiares sis à Remada gouvernorat de Tataouine renfermant des lots à usage d'habitation suivant le plan TPD n° 28982 ci-joint, et ce, comme suit :

Les lots numéros (du 2 au 7) et (du 13 au 21) et (du 23 au 222) et (du 225 au 243) et (du 245 au 260) et (du 263 au 302) et (du 305 au 370) et (du 373 au 378) et (du 382 au 495) et (du 499 au 514) et (du 516 au 545) et (du 550 au 557) et (du 559 au 562) et les lots n° 565 et 569 et 570 et 572 et 574 et 575 et 577 et 579 et (du 581 au 586) et les lots n° 593 et 594 et (du 600 au 602) et le lot n° 605 et (du 607 au 610) et (du 613 au 615) et (du 617 au 619) et les lots n° 621 et 622 et 627 et 628 et 630 et (du 651 au 653) et le lot n° 669 et (du 673 au 679) et (du 681 au 684) et (du 687 au 697) et (du 703 au 716) et les lots n° 718 et 719 et (du 772 au 794) et les lots n° 796 et 797 et (du 803 au 816) et (du 830 au 833) et (du 868 au 871) et les lots n° 877 et 878 et 880 et (du 882 au 884) et (du 886 au 896) et (du 898 au 908) et les lots n° 944 et 964 et 967 pour la régularisation de la situation foncière des occupants.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4134 du 24 septembre 2013.

Madame Latifa Drissi, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des biens non agricoles de l'Etat, à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de l'Ariana au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-4135 du 24 septembre 2013.

Monsieur Mounir Alibi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des expertises et du contentieux à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de l'Ariana au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-4136 du 24 septembre 2013.

Madame Hanene Ayari épouse Razgui , ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'apurement foncier à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Manouba au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-4137 du 24 septembre 2013.

Monsieur Mokhtar Ben Atiq, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des ventes des biens meubles des établissements publics à caractère administratif à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2013-4138 du 24 septembre 2013.

Les ingénieurs principaux dont les noms suivent sont nommés ingénieurs en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières :

- Zohra Rahali,
- Ezzedine El Hmidi,
- Ezzedine El Amri,
- Sihem El Souissi,
- Raoudha Abdel Razek.

**Décret n° 2013-4139 du 19 septembre 2013,
portant approbation du plan d'aménagement
urbain du village de Saffoura, délégation de
Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011 portant modification du code du travail et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-35 du 3 janvier 2011, portant extension du périmètre public irrigué d'Oued Ellouh de la délégation de Balta-Bouaouène au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement d'un plan d'aménagement urbain pour le village de Saffoura, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 12 janvier 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain du village de Saffoura annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de la culture et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4140 du 24 septembre 2013.

Monsieur Farid Jelassi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des moyens généraux à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur d'équipement).

Par décret n° 2013-4141 du 24 septembre 2013.

Madame Lamia Chihaoui épouse Gargouri, gestionnaire conseiller des documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur des archives courantes et intermédiaires à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'environnement.

Par décret n° 2013-4142 du 18 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Chendoul est nommé au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement), à compter du 4 mai 2011.

Par décret n° 2013-4143 du 18 septembre 2013.

Monsieur Mohamed Rhimi est nommé au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement), à compter du 2 mai 2011.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 16 septembre 2013.

Monsieur Amar Ennasri est nommé membre représentant du ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement de Monsieur Youssef Essebeyi.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme du 1^{er} octobre 2013, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement au sein du groupe « gîtes ruraux ».

Le ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme, tel que ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 73-511 du 30 octobre 1973, portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2006-2215 du 7 août 2006, fixant les conditions de qualification pour l'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement,

Vu le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Pour être classés au sein du groupe « gîtes ruraux » prévu à l'article 10 du décret n° 2007-457 du 6 mars 2007 susvisé, les établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement doivent répondre aux normes dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion annexées au présent arrêté.

Art. 2 - Le gîte rural doit répondre aux exigences de la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne le développement de l'écotourisme et la valorisation de la biodiversité. Il doit prendre en considération les spécificités écologiques, patrimoniales, historiques et architecturales du lieu d'implantation du gîte.

Art. 3 - Le gîte rural peut assurer le service table d'hôte tout en veillant à la mise en valeur des produits du terroir, les spécialités régionales et le fait maison sous forme de menus y compris les boissons alcoolisées locales.

Art. 4 - La commission technique de la construction des établissements de tourisme prévue au décret n° 73-511 du 30 octobre 1973 susvisé peut, si elle le juge utile, ne pas appliquer totalement les normes minimales dimensionnelles et fonctionnelles annexées au présent arrêté, et ce en prenant en considération le lieu d'implantation du projet, l'état des constructions à aménager et leurs caractéristiques architecturales et historiques.

Art. 5 - Le nombre des chambres du gîte rural ne doit pas dépasser les dix (10) chambres pour une capacité maximale de trente (30) personnes.

Art. 6 - La responsabilité d'exploitation du gîte rural est confiée obligatoirement à un directeur remplissant les conditions de qualification prévues à l'article 2 du décret n° 2006-2215 du 7 août 2006 susvisé.

Art. 7 - Les promoteurs des gîtes ruraux en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent adresser à l'office national du tourisme tunisien une demande de classement conformément aux dispositions du présent arrêté, et ce dans un délai maximum d'une année à compter de son entrée en vigueur.

Art. 8 - Le directeur général de l'office national du tourisme tunisien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 1^{er} octobre 2013.

Le ministre du tourisme

Jamel Gamra

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-4144 du 19 septembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-3197 du 18 octobre 2011,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-387 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre du tourisme et du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 6 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement et d'animation touristique et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements, fixée à 8% du coût du projet hors terrain sans que le montant de la prime ne dépasse 2.8 millions de dinars.

Les investissements réalisés dans les activités de thermalisme et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements, fixée à 25% du coût du projet hors terrain sans que le montant de la prime ne dépasse 2.0 millions de dinars.

Art. 2 - Il est ajouté l'article 6 quater aux dispositions du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé, comme suit :

Article 6 quater - Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique et relatives au tourisme alternatif telles que fixées par l'annexe 4 du présent décret et implantées dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements, fixée à 25% du coût du projet hors terrain sans que le montant de la prime ne dépasse 2.0 millions de dinars.

Art. 3 - Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 7 (paragraphe premier nouveau) - Les primes d'investissements, telles que fixées par les articles 3, 4, 6 (nouveau), 6 bis, 6 (ter) et 6 quater du présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit : (le reste sans changement)

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 5 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé.

Art. 5 - Le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre du tourisme et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

ANNEXE N° 4

Les établissements touristiques d'hébergement relatif au tourisme alternatif :

- les hôtels de charme,
- les gîtes ruraux,
- les chambres d'hôtes.

Par décret n° 2013-4145 du 18 septembre 2013.

Madame Aziza Zaghouani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4146 du 18 septembre 2013.

Madame Sonia Ben Naceur, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération bilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4147 du 24 septembre 2013.

Madame Nadia Boukraa, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4148 du 18 septembre 2013.

Madame Raja Lobbi épouse Ghodhbani, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération bilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4149 du 18 septembre 2013.

Monsieur Moez Romdhani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'agro-alimentaire et de la pêche à la direction de l'agriculture et des industries agro-alimentaires à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2013-4150 du 24 septembre 2013.

Monsieur Moncef Hantous, ingénieur en chef au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 16 septembre 2013.

Monsieur Hichem Elloumi est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat au conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-4151 du 24 septembre 2013.

Les inspecteurs principaux des écoles primaires et les inspecteurs principaux des écoles préparatoires et des lycées secondaires dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'inspecteur général de l'éducation :

- Mnaouar Nasri,
- Amara Ben Romdhane,
- Hassen Jomni,
- Ridha Sliti,

- Nouredine Afi,
- Nouredine Amid,
- M'henni Hadj Youssef,
- Houssine Hanachi,
- Rebi Ben Sif,
- Habib Madouri,
- Amor Bennani,
- Latifa Chaker,
- Houssine Sbika,
- Khadija Kaaniche,
- Nèjib Chebbi,
- Abdellatif Soltani,
- Ahmed Mannai,
- Riadh Ben Boubaker,
- Hatem Amara,
- Abdellatif Kallali,
- Abdellaziz El Wachem,
- Mohamed Sadok Jebahi,
- Lazhar Tounsi,
- Ghazi Ezzich,
- Amor Laabidi,
- Mohamed Kaaniche,
- Mohamed Ben Jomaa,
- Saida Essid épouse Sahli,
- Zohra Rafika née Harzallah,
- Mohamed El Azzam Lehzami,
- Ali Kouka,
- Kamel Guemati,
- Aiech Chouchene,
- Saloua Tarchouna épouse Achour,
- Naceur Felhi.

Par décret n° 2013-4152 du 18 septembre 2013.

Monsieur Ali Bouabid, conseiller éducatif principal, est chargé des fonctions de chef de service des analyses et des publications à la sous-direction des actualités et des analyses à la direction de la communication au ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 27 septembre 2013, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2011-2443 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel prévu par l'article 7 (nouveau) du décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993 susvisé pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt des candidatures,
- la date de la réunion du jury de l'examen.

Art. 3 - Peuvent être candidats à l'examen visé à l'article premier ci-dessus, les conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire titulaires dans leur grade ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer leurs demandes de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie de l'arrêté de titularisation dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire,

- un relevé détaillé des services signé et visé par le chef d'administration ou son représentant,

- trois copies d'une mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications à caractère scientifique ou pédagogique élaborés dès leur nomination dans le grade de conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature contraire aux dispositions de l'article 4 sus-indiqué.

Art. 6 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury de l'examen professionnel susvisé fixe la liste des candidats susceptibles de participer à l'examen et procède à l'évaluation des dossiers présentés et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt(20).

Art. 8 - Le président du jury de l'examen peut constituer des sous-commissions.

Art. 9 - Le jury de l'examen procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant la note décernée à chaque candidat.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et en cas d'égalité, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury de l'examen.

Art. 11 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1997 susvisé.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 2013.

Le ministre de l'éducation
Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 27 septembre 2013, portant ouverture de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2443 du 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 27 septembre 2013, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 novembre 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire, et ce, dans la limite de trois (3) postes.

Art. 2 - Est fixé au 30 octobre 2013 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures par voie hiérarchique.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures à distance est fixée au 25 octobre 2013.

Tunis, le 27 septembre 2013.

Le ministre de l'éducation
Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'éducation du 16 septembre 2013.

Monsieur Abdesslem Bouaicha est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation en remplacement de Monsieur Moez Boubaker.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2013-4153 du 24 septembre 2013.

Monsieur Chawki Lahdheri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Jendouba.

Par décret n° 2013-4154 du 24 septembre 2013.

Mademoiselle Amel Jlassi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de la programmation et du suivi de l'exécution à la direction générale de l'assistance et de la réinsertion professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 2013-4155 du 24 septembre 2013.

Madame Aicha Abdelhak, administrateur, est chargée des fonctions de chef de division de l'emploi à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Gabès.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressée bénéficie des avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4156 du 24 septembre 2013.

Monsieur Fayçal Ayadi, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

En Application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4157 du 24 septembre 2013.

Madame Bisma Haaji, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Bizerte.

Par décret n° 2013-4158 du 24 septembre 2013.

Mademoiselle Alia Hidoussi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de le promotion du travail indépendant à la direction générale de la promotion de la formation professionnelle et de l'emploi au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.